

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31903

Projet de règlement

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10)

Gaz et sécurité publique — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique», adopté par la Régie du bâtiment du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à réduire les démarches administratives imposées aux installateurs gaziers. Pour ce faire, il propose de remplacer les autorisations préalables que ces installateurs doivent obtenir de la Régie du bâtiment du Québec pour certaines catégories d'installations par des déclarations de travaux. Il propose aussi de permettre que ces déclarations soient transmises à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Par ces modifications, l'installateur pourra entreprendre ses travaux d'installation de gaz sans délai. De plus, la Régie obtiendra quand même les informations nécessaires pour effectuer l'inspection de ces installations. Cette modification n'aura donc pas d'impact sur la sécurité du public.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean Samson, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 7^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2 (téléphone (514) 873-5927; télécopieur (514) 873-1939).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi
et ministre du Travail,*

DIANE LEMIEUX

Règlement modifiant le Règlement sur le gaz et la sécurité publique*

Loi sur la distribution du gaz
(L.R.Q., c. D-10, a.2)

1. L'article 4 du Règlement sur le gaz et la sécurité publique est remplacé par le suivant:

«4. Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1° les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2° tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3° tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte.»

2. Il est inséré, après l'article 4 de ce règlement, le suivant:

«4.1 La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2° le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

* La dernière modification au Règlement sur le gaz et la sécurité publique (R.R.Q., 1981, c. D-10, r. w4) a été apportée par le règlement autorisé par le décret n^o 570-95 du 26 avril 1995 (1995, *G.O.* 2, 1984). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.

3^o le numéro de dossier que la Régie a attribué à l'installateur à titre de titulaire d'une licence délivrée en vertu de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1);

4^o l'usage du bâtiment;

5^o le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

6^o le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

7^o le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

8^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

9^o le type de gaz;

10^o la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

11^o la date du début des travaux;

12^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

3. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**27.** Tout installateur qui entreprend des travaux d'installation de gaz, soit comme additions, modifications ou remplacements à une installation de gaz existante ou comme installation de gaz nouvelle, doit déclarer à la Régie les travaux qu'il a exécutés dans les bâtiments suivants:

1^o les établissements d'enseignement, d'hospitalisation ou d'accueil, les lieux de culte ou de réunion, ainsi que tout autre bâtiment où le public a accès;

2^o tout autre bâtiment alimenté en gaz à une pression effective supérieure à 3,5 kPa;

3^o tout autre bâtiment qui comporte un appareil à gaz ayant un bloc-brûleur d'un débit calorifique supérieur à 120 kilowatts ou une installation dont le débit calorifique total dépasse 300 kilowatts.

La déclaration de travaux doit être transmise à la Régie au plus tard le vingtième jour du mois qui suit la date du début des travaux. Il est exigé autant de déclarations qu'il y a d'installations distinctes. L'installation de gaz de chaque consommateur constitue une installation distincte. ».

4. Il est inséré, après l'article 27 de ce règlement, le suivant:

«**27.1** La déclaration de travaux est remplie et signée par l'installateur ou par la personne autorisée par procuration par ce dernier et elle doit comporter les renseignements suivants:

1^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu des travaux d'installation de gaz;

2^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'installateur;

3^o l'usage du bâtiment;

4^o le genre de travaux visés, tels les travaux d'installation nouvelle ou les travaux de remplacement, de modification ou d'addition à une installation existante;

5^o le nombre, la puissance et la nature des appareils installés;

6^o le nom de l'organisation ayant approuvé chaque appareil;

7^o le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du distributeur de gaz;

8^o le type de gaz;

9^o la pression d'alimentation en gaz du bâtiment;

10^o la date du début des travaux;

11^o la date de la signature de la déclaration de travaux.

Elle peut être faite sur le formulaire fourni à cette fin par la Régie. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.